

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an DEUX MILLE VINGT QUATRE le SEIZE MAI
le Conseil municipal de la commune de Morzine s'est réuni en session ordinaire,
à dix-huit heures
salle du Conseil municipal de Morzine,
sous la présidence de Monsieur Jean-François BERGER - maire

Date de convocation du Conseil municipal : 10 mai 2024

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 23

Nombre de conseillers municipaux présents : 12

Quorum : 12

Nombre de pouvoirs : 07

Nombre de votants : 19

- Pour : 19

- Contre : /

- Abstention : /

Présents : 12

Mmes, MM. BAUD PACHON Valérie, MARCHAND Thierry, ANTHONIOZ-TAVERNIER Elisabeth, MARULLAZ David, FOURNET Bernard, MARULLAZ Marie-Paule, BAUD Philippe, LEFANT Myriam, COQUILLARD Michel, GAYDON Jeanine, GAYDON Jean-François

Absents et excusés : 11

MM. Mmes, THORENS Valérie, VERNET Josette, BÉARD Patrick, MUET Daniel, BRAIZE Jean-Michel, MARTIGNONI Florence, ROSSET Emmanuelle, TROMBERT Fabien, PAGE Olivier, MUGNIER CASTEX Margaux, RASERA Louise

Pouvoirs : 07

Madame THORENS Valérie	à	Monsieur MARULLAZ David
Madame VERNET Josette	à	Madame MARULLAZ Marie-Paule
Monsieur BÉARD Patrick	à	Monsieur BERGER Jean-François
Monsieur BRAIZE Jean-Michel	à	Monsieur MARCHAND Thierry
Madame MARTIGNONI Florence	à	Madame GAYDON Jeanine
Madame ROSSET Emmanuelle	à	Madame BAUD PACHON Valérie
Monsieur PAGE Olivier	à	Monsieur GAYDON Jean-François

- Madame Valérie BAUD PACHON a été désignée secrétaire -

D_2024_05_08

TAXE DE SEJOUR : NOUVEAUX TARIFS A COMPTER DU 1^{er} JANVIER 2025

Il est rappelé que :

- par délibération du 18 septembre 1986, la taxe de séjour a été instituée sur le territoire de la commune de Morzine,
- par délibération du 29 avril 2015, les modalités de taxation et de recouvrement ont été modifiées,
- par délibération du 31 mai 2018, les tarifs des hébergements ont été modifiés,
- par délibération du 27 juin 2019, les tarifs des hébergements non classés ou sans classement ont été changés,
- par délibération du 3 septembre 2020, les catégories d'hébergements ont été modifiées,
- par délibération du 3 juin 2021, les périodes de déclaration et de reversement ont été modifiées tout comme le plafond applicable aux hébergements non classés ou en attente de classement.

L'article L.2333-30 du CGCT, dans sa version issue de la loi de finances rectificative pour 2016, prévoit qu'à compter de la deuxième année d'application de la taxe de séjour, les limites tarifaires sont « revalorisées chaque année dans une proportion égale au taux de croissance de l'indice des prix à la consommation, hors tabac, de l'avant-dernière année ».

Conformément au CGCT et tenant compte de l'absence de revalorisation des tarifs de la taxe de séjour depuis 2018, la commission finances propose de modifier les tarifs comme suit :

Concernant les hébergements classés :

Catégorie d'Hébergement	Tarif plancher	Tarif plafond	Tarif Morzine 2024	Nouveau tarif Morzine 2025
Palaces	0,70	4,80	4,20	4,80
Hôtels de tourisme 5*, résidences de tourisme 5*, meublés de tourisme 5*	0,70	3,50	2,50	3,50
Hôtels de tourisme 4*, résidences de tourisme 4*, meublés de tourisme 4*	0,70	2,60	2,00	2,60
Hôtels de tourisme 3*, résidences de tourisme 3*, meublés de tourisme 3*	0,50	1,70	1,50	1,70
Hôtels de tourisme 2*, résidences de tourisme 2*, meublés de tourisme 2*, Villages de vacances 4* et 5*	0,30	1,00	0,90	1,00
Hôtels de tourisme 1*, résidences de tourisme 1*, meublés de tourisme 1*, Villages de vacances 1*, 2* et 3*, chambres d'hôtes	0,20	0,80	0,80	0,80
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3*, 4* et 5* et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, emplacements dans les aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24H,	0,20	0,60	0,50	0,60
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1* et 2* et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, ports de plaisance	0,20	0,20	0,20	0,20

Concernant les hébergements non classés :

Le calcul du tarif des hébergements non classés ou sans classement, à l'exception des hébergements de plein air, restera effectué selon un taux de 5 % du montant hors taxes de la nuitée.

Ce taux s'appliquera au coût par personne de la nuitée hors taxes, dans la limite du tarif le plus élevé adopté par la collectivité, soit 4,80 €.

LE CONSEIL MUNICIPAL,
après en avoir délibéré, à l'unanimité,

APPROUVE les nouveaux tarifs de la taxe de séjour tels qu'indiqués dans le tableau ci-dessus,

APPROUVE la modification du plafond applicable aux hébergements non classés ou en attente de classement, correspondant désormais au tarif le plus élevé adopté par la collectivité pour les hébergements classés, soit 4,80 € pour la commune de Morzine (catégorie « palaces »),

PRECISE que ces modifications seront applicables à compter du 1^{er} janvier 2025.

CHARGE M. le maire de les mettre en application.

Pour extrait certifié conforme,
fait à Morzine, le 21 mai 2024.

La secrétaire de séance,
Valérie BAUD PACHON.



Le maire de Morzine
Jean-François BERGER.



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du maire de Morzine, d'un recours auprès du préfet de la Haute-Savoie et d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publicité.
